## Cour d'Appel de Rennes

## Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire

Jugement du

05/10/2018

**Chambre Correctionnelle** 

N° minute

. ......

N° parquet

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire le CINQ OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur DUPIRE Pierre, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame AUPIED Marion, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame SCIMEMI Laure, greffière,

en présence de Madame WESTER-OUISSE Véronique, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE:**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

#### ET

#### Prévenu

Nom:

né le

de

Nationalité: française

Situation familiale : célibataire

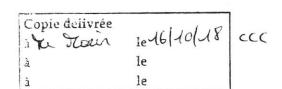
Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

.00

Situation pénale : libre



comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS substitué par Maître RAYNAUD Vincent avocat au barreau de Paris,

#### Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 26 août 2017 à 02h15 à

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout débat au fond, le conseil du prévenu a soulevé in limine litis un moyen tendant à voir déclarer nulle la mesure par éthylomètre et l'audition de

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le président a joint l'incident au fond.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

## Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 octobre 2018 a été notifiée à

le 15 février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le 26 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.68 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 17 septembre 2013 par le tribunal correctionnel de pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.234-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite , en raison du doute sur l'éthylomètre utilisé, étant précisé que le moyen soulevé par le conseil du prévenu ne constitue pas une nullité;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de !

Relaxe

des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT